



Arrêt

**n° 228 156 du 29 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 FOREST**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le
ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise le 20/09/2011 par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mai 2007.

1.2. Le 2 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 20 septembre 2012, celle-ci a été déclarée irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 02.01.2012 par L., M. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur L., M. déclare être arrivé en Belgique en mai 2007. Il est muni de son passeport national et d'un visa Schengen. Or force est de constater que la qualité du visa fourni par le requérant ne nous permet pas de déterminer la validité de ce document. Notons qu'après l'expiration de son visa, le requérant est resté sur le territoire, et réside depuis lors de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il déclare être arrivé en Belgique en mai 2007) ainsi que son intégration sur le territoire (il a fréquenté des organismes de soutien aux sans papiers, présente des témoignages d'intégration). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'être gérant de la sprl "[...]" et que des lors, il "ne sera pas à charge de la communauté". Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. ».

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« En exécution de la décision de C., K., Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

L., M. [...]»

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Il est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée et la qualité de son visa ne permet pas de déterminer la validité de ce document. ».

1.3. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de maintien (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.4. Le 21 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°174.214 est toujours pendant.

2. Objet du recours

Après une lecture bienveillante du recours et des pièces jointes à celui-ci, le Conseil souligne que le présent recours porte sur la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 20 septembre 2012 ainsi que sur l'ordre de quitter le territoire pris le même jour et qui en est le corollaire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et contradictoire, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de bonne administration et des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

3.2. Elle rappelle que la motivation doit être complète et adéquate et note que la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Elle constate que tel est le cas en ce qui concerne les éléments d'intégration et de long séjour invoqués. Elle souligne que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de « la réalité des conditions d'obtention d'un visa et encore moins d'un titre de séjour ». Elle explique que même si le requérant quitte la Belgique de façon temporaire, et « même si la partie adverse envisageait la délivrance

d'une autorisation de séjour provisoire au requérant, la durée de la procédure est extrêmement longue, de sorte que le requérant aurait perdu ses éléments d'intégration et qu'il ne pourrait faire fonctionner la SPRL [...] dont il est devenu le nouveau gérant le 15/10/12 (et non plus la SPRL [...]), en se trouvant en Algérie ».

3.3. Elle rappelle que le requérant a transmis plusieurs éléments démontrant sa bonne intégration ; la longueur de son séjour, ses nombreux contacts ainsi que le fait qu'il soit gérant de sa SPRL. Elle estime que ces éléments devaient suffire pour déclarer la demande recevable.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, son intégration, la longueur de son séjour ainsi que le fait qu'il soit gérant de sa SPRL. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.5. S'agissant de l'intégration, des attaches multiples et du long séjour du requérant, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.6. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au travail du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément dans le cadre de sa décision et précise que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Le changement de SPRL ou de nom de la SPRL depuis la demande d'introduction de la demande d'autorisation de séjour n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.7. En outre, même si la partie requérante semble avoir un doute sur le caractère temporaire du retour en Algérie, force est de constater que cela relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoquées.

4.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE